



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 2523

Texte de la question

M. Renaud Donnedieu de Vabres attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la nécessité d'actualiser les montants des indemnités de mission prévues par l'arrêté du 15 novembre 1993 pris en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels de la fonction publique ainsi que des élus des collectivités locales. Il lui suggère notamment de prévoir une majoration substantielle de l'indemnité de nuitée pour un déplacement à Paris, rares étant en effet les hôtels du centre de Paris pouvant proposer un tarif à 264 francs. Il lui demande également s'il a l'intention de relever les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à un élu ou à un agent utilisant son véhicule personnel, dans la mesure où le montant du remboursement au-delà de 10 000 kilomètres est très faible (1,17 franc le kilomètre), ce qui pénalise les élus et agents de collectivités ayant des territoires très étendus.

Texte de la réponse

Les indemnités de mission et les indemnités kilométriques, prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, ont été revalorisées en dernier lieu par arrêtés du 15 novembre 1993. La question de la revalorisation des indemnités kilométriques allouées à un agent ou à un élu utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service fait l'objet d'une concertation interministérielle. S'agissant des frais de mission, le décret n° 97-585 du 30 mai 1997 autorisant l'expérimentation de nouvelles conditions et modalités du règlement de certains frais de déplacement à la charge des budgets de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif prévoit qu'il pourra être dérogé, pour les agents publics de l'Etat, jusqu'au 31 décembre 2000, aux dispositions réglementaires relatives à la prise en charge et à l'indemnisation des frais de transport et de séjour occasionnés par les déplacements des personnels civils et militaires de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif. Les agents concernés par l'expérimentation seront pris en charge pour le transport et l'hébergement dans le cadre de marchés passés avec des prestataires de service. Ils pourront être hébergés sans avoir à faire l'avance des frais occasionnés. Un tel dispositif est de nature à mettre un terme aux principales difficultés rencontrées sur certaines destinations. Il va de soi que ces surcoûts seront compensés dans le cadre du marché par les économies dégagées sur des destinations moins coûteuses en termes de transports et d'hébergement.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Donnedieu de Vabres](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2523

Rubrique : Fonction publique de l'Etat

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2755

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4246